

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_162

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de cession de représentation d'un spectacle, dans le cadre de Malakoff en fête (13 juillet 2025)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu entre la Ville de Malakoff et la société de production « BUSS IT UP », ayant pour objet l'organisation d'un spectacle lors de Malakoff en fête le 20 juin 2025.

Considérant la programmation musicale offerte aux habitants à l'occasion de Malakoff en fête le 20 juin 2025.;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société de production « BUSS IT UP »;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec la société de production « BUSS IT UP » sise 18 Rue du Verger 94310 Orly, pour un montant de 6 000 € (six mille euros) TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, la société de production « BUSS IT UP », inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 15 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTIQUE

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. LE PRODUCTEUR

Nom : **BUSS IT UP**

Domicilié à : 18 Rue du Verger 94310 Orly

Représenté par : Monsieur ALEXANDRE Patrice

En qualité de : Directeur

SIRET : 792 761 546 00011

Ci-après dénommé « **le Producteur** »

2. L'ORGANISATEUR

Nom : La Ville de Malakoff

Domicilié à : 1 place du 11 Novembre 92240 Malakoff

Représenté par : Madame Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire.

SIRET : 219 200 466 00015

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'engagement du **Producteur** pour la réalisation d'une prestation artistique organisée par **l'Organisateur**.

Article 2 : Détails de la prestation

La prestation artistique objet du présent contrat se déroulera le **20 juin 2025** au **Théâtre de Verduze du Parc Léon Salagnac à Malakoff**. Il s'agira d'un showcase d'une durée de 30 minutes, accessible gratuitement au public, dans une enceinte d'une capacité d'accueil de 1 000 personnes. L'événement réunira plusieurs artistes : Malty 2BZ et Shynis pour les performances

musicales, le groupe Kiffalife pour les prestations de danse, ainsi que DJ Coolytob en tant que DJ.

Article 3 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à :

1. Assurer la prestation prévue aux conditions convenues.
2. Se présenter à l'heure et au lieu de l'événement.
3. Respecter le matériel fourni par l'Organisateur.
4. Garantir une performance conforme aux standards professionnels.
5. Fournir en amont toutes les informations nécessaires à la communication et la promotion de l'événement.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

1. Mettre à disposition les équipements techniques nécessaires à la prestation.
2. Assurer la promotion de l'événement selon les termes convenus avec le Producteur.
3. Régler la rémunération selon les modalités définies dans l'article suivant.
4. Assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement.

Article 5 : Rémunération et modalités de paiement

5.1 Caractéristiques du prix

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur** un montant global et forfaitaire de six mille euros toutes taxes comprises (6 000,00 € TTC).

Le Producteur n'est pas assujéti à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. Ce prix est ferme.

Les autres frais annexe restent à la charge du **Producteur**.

5.2 : Conditions de paiement

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;

- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.3 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 : Annulation et Force majeure

En cas d'annulation de la part du **Producteur**, celui-ci devra informer l'**Organisateur** dans un délai de 30 jours. En cas d'annulation de la prestation à l'initiative de l'organisateur, les conditions suivantes s'appliquent :

- Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue, aucune indemnité ne sera due.
- Si l'annulation intervient entre 10 et 30 jours avant la date prévue, l'organisateur devra verser 50 % du montant du cachet prévu.
- Si l'annulation intervient moins de 10 jours avant la date prévue, l'organisateur devra verser l'intégralité du cachet prévu.

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, épidémie, interdiction administrative...), aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation. L'annulation devra être notifiée par écrit (courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception).

Article 7 : Remboursement en cas d'annulation par le Producteur

Dans le cas où l'**Organisateur** aurait procédé au paiement, partiel ou total, de la prestation avant la date prévue de celle-ci, et que le **Producteur** venait à annuler sa participation pour

quelque motif que ce soit, le Producteur s'engage à rembourser intégralement les sommes perçues dans un délai de 14 jours à compter de la date de notification de l'annulation.

Ce remboursement devra être effectué par virement bancaire ou tout autre moyen convenu entre les parties, et ce, sans que **l'Organisateur** n'ait à engager de procédure judiciaire pour en obtenir le versement.

Article 8 : Droit à l'image et communication

Le Producteur autorise expressément **l'Organisateur** à capter, enregistrer et diffuser l'image et la voix des artistes lors de la prestation, et à utiliser ces enregistrements à des fins de communication institutionnelle, promotionnelle et culturelle, sur tout support et pour une durée de 5 ans, sauf mention contraire écrite.

Article 9 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 10 : Litiges et droit applicable

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 : Attestation sur l'honneur

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 12 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff Le 15 mai 2025 La Maire, Jacqueline BELHOMME,	Fait à Orly, Le 15 mai 2025, Monsieur le Directeur de BUSS IT UP, Patrice ALEXANDRE 
---	---